

Règlement en vigueur	Règlement 2024	Commentaires
<p><b>CHAPITRE 3 ASSURÉS</b></p> <p><b>Art. 8 Assurance obligatoire</b></p> <p>...</p> <p><sup>2</sup> Ne sont pas obligatoirement assurés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes qui sont exonérées de l'obligation de s'assurer selon les dispositions de l'OPP 2;</li> <li>- les magistrats communaux;</li> <li>- les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS, lors de leur engagement.</li> </ul>	<p><b>CHAPITRE 3 ASSURÉS</b></p> <p><b>Art. 8 Assurance obligatoire</b></p> <p>...</p> <p><sup>2</sup> Ne sont pas obligatoirement assurés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes qui sont exonérées de l'obligation de s'assurer selon les dispositions de l'OPP 2;</li> <li>- <del>les magistrats communaux;</del></li> <li>- les personnes qui ont atteint l'âge <del>ordinaire de la retraite</del> de référence au sens de la LAVS, lors de leur engagement.</li> </ul> <p><sup>3</sup>L'employeur peut prévoir que les magistrats communaux sont affiliés à une autre institution de prévoyance que la Caisse.</p>	<p>A l'alinéa 2, 3<sup>ème</sup> tiret, l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS est remplacé par l'âge de référence au sens de la LAVS afin de tenir compte de la nouvelle terminologie utilisée par la LAVS suite à l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la révision AVS 21.</p> <p>Il s'agit d'une modification terminologique sans modification de la pratique de la Caisse.</p> <p>Al. 3 : L'alinéa 3 nouveau clarifie le régime applicable aux magistrats communaux. Les magistrats communaux sont des personnes salariées au sens du droit des assurances sociales et sont soumises à la prévoyance professionnelle obligatoire lorsque les conditions prévues par la LPP sont remplies. En revanche, ils ne doivent pas nécessairement être assurés à la Caisse. Une commune peut décider de les assurer à une autre institution de prévoyance.</p>
<p><b>Art. 10a Maintien de l'affiliation</b></p> <p>...</p> <p><sup>3</sup> En cas de maintien de l'assurance, l'assuré supporte seul l'intégralité de la cotisation moyenne générale du plan ordinaire prévue par les Statuts, ou la totalité de la cotisation risques et frais prévue par l'article 23a, si seules les prestations décès et invalidité sont maintenues. L'assuré et l'Employeur supporteront en outre d'éventuelles cotisations d'assainissement dans la même proportion que pour les autres assurés.</p> <p>...</p>	<p><b>Art. 10a Maintien de l'affiliation-<del>assurance</del></b></p> <p>...</p> <p><sup>3</sup> En cas de maintien de l'affiliation, l'assuré supporte seul l'intégralité de la cotisation moyenne générale du plan ordinaire prévue par les Statuts, ou la totalité de la cotisation risques et frais prévue par l'article 23a, si seules les prestations décès et invalidité sont maintenues. L'assuré et l'<del>E</del>mployeur supporteront en outre d'éventuelles cotisations d'assainissement dans la même proportion que pour les autres assurés.</p> <p>...</p>	<p>Dans un souci de cohérence avec le contenu de la disposition, le titre de l'article 10a est modifié. Une coquille typographique est corrigée à l'alinéa 3.</p>

Règlement en vigueur	Règlement 2024	Commentaires
<b>CHAPITRE 4 BASES DE L'ASSURANCE</b>	<b>CHAPITRE 4 BASES DE L'ASSURANCE</b>	
<p><b>Art. 14 Salaire annoncé</b></p> <p>...</p> <p><sup>3</sup> Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire annoncé est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire.</p>	<p><b>Art. 14 Salaire annoncé</b></p> <p>...</p> <p><sup>3</sup> Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, <b>d'adoption, de prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé</b> ou d'autres circonstances semblables, le salaire annoncé est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire <b>en application de l'article 8 LPP</b>.</p>	<p>L'article 14 alinéa 3 est adapté pour tenir compte d'une modification de l'article 8 LPP entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (congé de prise en charge).</p>
<p><b>Art. 18 Réduction du salaire cotisant ou du degré d'activité</b></p> <p>...</p> <p><sup>4</sup> Si l'assuré est âgé de 58 ans révolus ou plus au moment de la réduction, il peut maintenir son ancien salaire cotisant et son degré d'activité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS pour autant que la diminution n'excède pas la moitié du dernier salaire annoncé. Dans les autres situations, le maintien est limité à une durée de 24 mois consécutifs au maximum.</p> <p>...</p>	<p><b>Art. 18 Réduction du salaire cotisant ou du degré d'activité</b></p> <p>...</p> <p><sup>4</sup> Si l'assuré est âgé de 58 ans révolus ou plus au moment de la réduction, il peut maintenir son ancien salaire cotisant et son degré d'activité jusqu'à l'âge <del>ordinaire de la retraite de référence</del> au sens de la LAVS pour autant que la diminution n'excède pas la moitié du dernier salaire annoncé. Dans les autres situations, le maintien est limité à une durée de 24 mois consécutifs au maximum.</p> <p>...</p>	<p>A l'alinéa 4, l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS est remplacé par l'âge de référence au sens de la LAVS afin de tenir compte de la nouvelle terminologie utilisée par la LAVS suite à l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la révision AVS 21.</p> <p>Il s'agit d'une modification terminologique sans modification de la pratique de la Caisse.</p>

Règlement en vigueur	Règlement 2024	Commentaires
<p><b>CHAPITRE 5 RESSOURCES DE LA CAISSE</b></p>	<p><b>CHAPITRE 5 RESSOURCES DE LA CAISSE</b></p>	
<p><b>SECTION 1 Rachat</b></p>	<p><b>SECTION 1 Rachat</b></p>	
<p><b>Art. 22 Versement</b></p> <p>...</p> <p><sup>3</sup> L'assuré qui devient invalide ou décède, ainsi que ses ayants droit sont libérés du paiement du solde de la contribution de rachat, sans diminution des prestations de la Caisse. L'article 34 est réservé.</p> <p>...</p>	<p><b>Art. 22 Versement</b></p> <p>...</p> <p><sup>3</sup> L'assuré <b>dont la situation entraîne une libération du paiement des cotisations qui devient invalide ou qui</b> décède, ainsi que ses ayants droit sont libérés du paiement du solde de la contribution de rachat, sans diminution des prestations de la Caisse. L'article 34 est réservé.</p> <p>...</p> <p><sup>6</sup> <b>En cas de décès avant la mise au bénéfice des prestations de retraite, la Caisse restitue, sous forme de capital, au conjoint ou au concubin, à défaut aux enfants ayant droit à une prestation, à défaut aux personnes mentionnées à l'article 35, les rachats sans intérêts. Seuls les rachats effectivement encaissés par la Caisse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont restitués. Les mensualités qui n'ont pas encore été versées à la Caisse ainsi que les mensualités versées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 mais découlant d'une décision de rachat antérieure à cette date, ne donnent pas lieu à une restitution.</b></p>	<p>A l'alinéa 3, la formulation est adaptée pour prévoir que, déjà en cas de libération du paiement des cotisations, l'assuré est libéré du paiement du solde de la contribution de rachat.</p> <p>Un nouvel alinéa 6 est introduit afin de prévoir la restitution des rachats en cas de décès avant la mise au bénéfice d'une prestation de retraite. En effet, suite à la dernière révision du Règlement de prévoyance, les prestations risques sont calculées en pourcent du salaire cotisant et ne prennent dès lors pas en compte les rachats volontaires faits par les personnes assurées.</p> <p>Seuls les rachats versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit après la modification des prestations risques, seront restitués, sans les intérêts y relatifs.</p>

Règlement en vigueur	Règlement 2024	Commentaires
<p><b>SECTION 2 Compte individuel de préfinancement</b></p> <p><b>Art. 23 Compte individuel de préfinancement</b></p> <p>...</p> <p><sup>2</sup> Lors du départ à la retraite, l'objectif de prestation à l'âge terme peut toutefois être dépassé de 5 % au maximum. Tout montant dépassant cette limite revient à la Caisse, à l'exception de tout avoir transféré à la Caisse par une autre institution de prévoyance.</p> <p>...</p>	<p><b>SECTION 2 Compte individuel de préfinancement</b></p> <p><b>Art. 23 Compte individuel de préfinancement</b></p> <p>...</p> <p><sup>2</sup> Lors du départ à la retraite, l'objectif de prestation à l'âge terme peut toutefois être dépassé de 5 % au maximum. Tout montant dépassant cette limite revient à la Caisse, à l'exception de tout avoir transféré à la Caisse par une autre institution de prévoyance <b>et des montants attribués par la Caisse conformément à l'alinéa 7.</b></p> <p>...</p> <p><sup>7</sup> La Caisse peut, dans certaines circonstances, décider d'attribuer un montant sur le compte individuel de préfinancement des assurés présents dans la Caisse au 31 décembre de l'année considérée. Les modalités d'attribution sont précisées par une directive adoptée par le Conseil d'administration. Si un assuré a encore des possibilités de rachat d'années, le montant disponible sur le compte de préfinancement est automatiquement affecté à cet effet.</p>	<p>L'article 23 relatif au compte individuel de préfinancement est complété afin de permettre aussi à la Caisse de l'alimenter en cas de résultats financiers favorables (al. 2 et al. 7 nouveau). Ce mécanisme remplace celui de réduction du taux de cotisation actuellement applicable. Le Conseil d'administration établira, dans une directive, le mécanisme d'octroi en cas de résultat financier favorable pour la Caisse.</p> <p>Si la Caisse alimente le compte individuel de préfinancement comme mentionné et que l'assuré dispose de possibilités de rachat d'années d'assurance, la Caisse procédera à une conversion automatique du montant disponible en rachat d'années. Le solde qui ne serait pas nécessaire à cette opération restera sur le compte individuel de préfinancement (cf alinéa 7 nouveau).</p>

Règlement en vigueur	Règlement 2024	Commentaires
<b>CHAPITRE 6 PRESTATIONS DE LA CAISSE</b>	<b>CHAPITRE 6 PRESTATIONS DE LA CAISSE</b>	
<b>SECTION 2 Pension de retraite</b>	<b>SECTION 2 Pension de retraite</b>	
<b>Art. 42 Autres motifs</b> ... <sup>2</sup> Toutefois, si l'assuré n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS et qu'il continue d'exercer une activité lucrative dépendante ou indépendante ou s'annonce à l'assurance-chômage, il peut demander une prestation de sortie en lieu et place de prestations de retraite.	<b>Art. 42 Autres motifs</b> ... <sup>2</sup> Toutefois, si l'assuré n'a pas encore atteint l'âge <del>ordinaire de la retraite de référence</del> au sens de la LAVS et qu'il continue d'exercer une activité lucrative dépendante ou indépendante ou s'annonce à l'assurance-chômage, il peut demander une prestation de sortie en lieu et place de prestations de retraite.	A l'alinéa 2, l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS est remplacé par l'âge de référence au sens de la LAVS afin de tenir compte de la nouvelle terminologie utilisée par la LAVS suite à l'entrée en vigueur, au 1 <sup>er</sup> janvier 2024, de la révision AVS 21. Il s'agit d'une modification terminologique sans modification de la pratique de la Caisse.
<b>SECTION 8 Supplément temporaire</b>	<b>SECTION 8 Supplément temporaire</b>	
<b>Art. 75 Droit au supplément</b> <sup>1</sup> A droit à un supplément temporaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le pensionné retraité, dès sa retraite et jusqu'au mois précédant le versement de sa rente de vieillesse AVS, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS;</li> <li>- <i>Abrogé</i></li> </ul>	<b>Art. 75 Droit au supplément</b> <sup>1</sup> A droit à un supplément temporaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le pensionné retraité, dès sa retraite et jusqu'au mois précédant le versement de sa rente de vieillesse AVS, mais au plus tard jusqu'à l'âge <del>ordinaire de la retraite de référence</del> au sens de la LAVS;</li> <li>- <i>Abrogé</i></li> </ul>	A l'alinéa 1, premier tiret, l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS est remplacé par l'âge de référence au sens de la LAVS afin de tenir compte de la nouvelle terminologie utilisée par la LAVS suite à l'entrée en vigueur, au 1 <sup>er</sup> janvier 2024, de la révision AVS 21. La Caisse poursuivra le versement du supplément temporaire « retraite » pour les femmes jusqu'au nouvel âge de référence au sens de la LAVS.

Règlement en vigueur	Règlement 2024	Commentaires
<p><b>SECTION 9 Avance AVS</b></p>	<p><b>SECTION 9 Avance AVS</b></p>	
<p><b>Art. 81 Montant de l'avance</b></p> <p>...</p> <p><sup>2</sup>L'avance est versée mensuellement, avec la pension de retraite, dès la retraite et jusqu'à l'âge ouvrant le droit à la rente ordinaire selon la LAVS, mais au plus tard jusqu'au décès du retraité.</p>	<p><b>Art. 81 Montant de l'avance</b></p> <p>...</p> <p><sup>2</sup>L'avance est versée mensuellement, avec la pension de retraite, dès la retraite et jusqu'à l'âge <del>ouvrant le droit à la rente ordinaire</del> de référence selon la LAVS, mais au plus tard jusqu'au décès du retraité.</p>	<p>A l'alinéa 2, l'âge ouvrant le droit à la rente ordinaire selon la LAVS est remplacé par l'âge de référence selon la LAVS afin de tenir compte de la nouvelle terminologie utilisée par la LAVS suite à l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la révision AVS 21.</p> <p>La Caisse versera l'avance AVS aux femmes jusqu'au nouvel âge de référence au sens de la LAVS.</p>
<p><b>Art. 82 Remboursement</b></p> <p><sup>1</sup>L'avance AVS est remboursée par retenues mensuelles viagères sur la pension de retraite versée par la Caisse, dès l'âge ouvrant le droit à la rente ordinaire selon la LAVS, mais au plus tard jusqu'au décès du retraité.</p> <p>...</p>	<p><b>Art. 82 Remboursement</b></p> <p><sup>1</sup>L'avance AVS est remboursée par retenues mensuelles viagères sur la pension de retraite versée par la Caisse, dès l'âge <del>ouvrant le droit à la rente ordinaire</del> de référence selon la LAVS, mais au plus tard jusqu'au décès du retraité.</p> <p>...</p>	<p>A l'alinéa 1, l'âge ouvrant le droit à la rente ordinaire selon la LAVS est remplacé par l'âge de référence selon la LAVS afin de tenir compte de la nouvelle terminologie utilisée par la LAVS suite à l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la révision AVS 21.</p> <p>Les retenues mensuelles viagères en vue du remboursement de l'avance AVS débuteront, pour les femmes, au nouvel âge de référence au sens de la LAVS.</p>
<p><b>SECTION 10 Versement anticipé pour le logement en propriété</b></p>	<p><b>SECTION 10 Versement anticipé pour le logement en propriété</b></p>	
<p><b>Art. 88 Délai</b></p> <p><sup>1</sup>L'assuré peut faire valoir son droit au versement anticipé au plus tard 3 mois avant l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS.</p>	<p><b>Art. 88 Délai</b></p> <p><sup>1</sup>L'assuré peut faire valoir son droit au versement anticipé au plus tard 3 mois avant l'âge <del>ordinaire de la retraite</del> de référence selon la LAVS.</p>	<p>A l'alinéa 1, l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS est remplacé par l'âge de référence selon la LAVS afin de tenir compte de la nouvelle terminologie utilisée par la LAVS suite à l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la révision AVS 21.</p> <p>Le nouvel âge de référence au sens de la LAVS sera déterminant pour le point de départ du délai fixant le dernier moment auquel un versement anticipé pourra être demandé.</p>

Règlement en vigueur	Règlement 2024	Commentaires
<p><b>CHAPITRE 12 DISPOSITIONS FINALES</b></p> <p><b>Art. 131 Entrée en vigueur</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p><sup>2</sup> Il est modifié par décision du Conseil d'administration du 5 octobre 2017 avec effet immédiat et avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, par décision du 10 décembre 2020 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et par décision du 6 juillet 2022 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.</p>	<p><b>CHAPITRE 12 DISPOSITIONS FINALES</b></p> <p><b>Art. 131 Entrée en vigueur</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p><sup>2</sup> Il est modifié par décision du Conseil d'administration du 5 octobre 2017 avec effet immédiat et avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, par décision du 10 décembre 2020 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, <b>et par décision du 6 juillet 2022 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et par décision du ... avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.</b></p>	<p>L'adoption formelle de la révision du Règlement de prévoyance par le Conseil d'administration interviendra ultérieurement ; une fois que les modifications envisagées auront été présentées à l'Assemblée des délégués.</p>

\* \* \* \* \*